

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

(LAA)

(Révision de l'organisation de la CNA et ancrage de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du¹

arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents² est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans toute la loi, le terme «CNA» est remplacé par la raison sociale «Suva».

Art 1, al. 2, let. b

² Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants:

- b. activités accessoires de la Suva (art. 67b ou art. 65d)³;

Art 1a, al. 1

¹ Sont assurés à titre obligatoire conformément aux dispositions de la présente loi:

- a. les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés;
- b. les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)⁴ ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage).

RS

¹ FF

² RS 832.20

³ L'art. 67b n'apparaît que dans la solution 1 relative à l'organisation de la Suva (haute surveillance de la Confédération). Dans la solution 2 (surveillance directe de la Confédération), la base légale pour les activités accessoires est l'art. 61a, al. 3. Le Conseil fédéral fixe, dans le cadre de ses objectifs stratégiques, quelles activités accessoires la Suva peut exercer (cf. art. 65d).

⁴ RS 837.0

Art. 3, al. 5

⁵ Le Conseil fédéral règle les rémunérations et les prestations de remplacement qui doivent être considérées comme salaire, la forme et le contenu des conventions sur la prolongation de l'assurance ainsi que le début et la fin de l'assurance pour les personnes au chômage.

Art. 15, al. 3, let. e (nouvelle)

³ ... Il édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, notamment:

- e. pour les personnes au chômage.

Art. 16, al. 5 (nouveau)

⁵ L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage indépendamment des délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI⁵) ou des jours de suspension (art. 30 LACI).

Art. 17, al. 2

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions particulières pour les personnes au chômage.

Art. 45, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les personnes au chômage doivent aviser sans retard l'organe compétent de l'assurance-chômage et la Suva de tout accident. Si la personne concernée décède des suites de l'accident, cette obligation incombe aux survivants qui ont droit à des prestations.

Organisation de la Suva*Solution 1 (haute surveillance de la Confédération)**Art. 61, al. 1 et 3*

¹ Sous la raison sociale «Suva» est constitué un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Lucerne. La raison sociale est inscrite au registre du commerce.

³ La Suva est soumise à la haute surveillance de la Confédération, exercée par le Conseil fédéral (art. 76 LPG⁶). Le Conseil fédéral prend acte de son règlement d'organisation, de ses rapports et de ses comptes annuels.

⁵ RS 837.0

⁶ RS 830.1

Art. 62 Organes

Les organes de la Suva sont:

- a. le conseil de surveillance,
- b. le conseil d'administration,
- c. la direction,
- d. l'organe de révision.

Art. 63 Conseil de surveillance

¹ Le conseil de surveillance se compose des membres suivants:

- a. dix représentants des travailleurs assurés auprès de la Suva;
- b. dix représentants des employeurs qui occupent des travailleurs assurés auprès de la Suva;
- c. cinq représentants de la Confédération.

² Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de surveillance pour une période de quatre ans. Il tient compte des différentes régions du pays et des diverses catégories professionnelles. Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer au Conseil fédéral leurs candidats pour le conseil de surveillance. En ce qui concerne les honoraires des membres du Conseil de surveillance, l'art. 6a, al. 1, let. b, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁷ s'applique par analogie.

³ Les membres du conseil de surveillance quittent le conseil au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

⁴ Le conseil de surveillance se constitue lui-même. Il a les attributions suivantes:

- a. approuver la stratégie globale de la Suva;
- b. approuver l'organisation et le règlement d'organisation de la Suva;
- c. approuver les normes comptables et les tarifs de primes;
- d. nommer parmi les membres du conseil de surveillance le président et les autres membres du conseil d'administration, et révoquer ces personnes; le président du conseil d'administration assume également la présidence du conseil de surveillance;
- e. nommer et révoquer l'organe de révision;
- f. approuver le rapport de gestion et les comptes annuels;
- g. décharger les membres du conseil d'administration.

⁵ Le conseil de surveillance peut instituer des commissions, auxquelles il confie des tâches spéciales en vue de la préparation de ses décisions.

⁷ RS 172.220.1

Art. 63a (nouveau) Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé au maximum de neuf membres. Il a les attributions suivantes:

- a. nommer et révoquer les membres de la direction et le président de la direction;
- b. établir l'organisation de la Suva et édicter un règlement d'organisation en vue de son approbation par le conseil de surveillance;
- c. approuver le plan financier et les principes de la comptabilité;
- d. adopter le rapport de gestion et les comptes annuels (bilan avec annexes et compte de résultat) et les publier après leur approbation par le conseil de surveillance;
- e. adopter les normes comptables et les tarifs de primes en vue de leur approbation par le conseil de surveillance;
- f. exercer la surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les règlements et les instructions du conseil d'administration;
- g. élaborer la stratégie globale de la Suva, en vue de son approbation par le conseil de surveillance.

² Le conseil d'administration peut instituer des commissions chargées d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires.

³ En ce qui concerne les honoraires des membres du conseil d'administration, l'art. 6a, al. 1, let. b, LPers⁸ s'applique par analogie.

Art. 64 Direction

¹ La direction gère les affaires conformément au règlement d'organisation et s'acquitte de toutes les tâches qui ne sont attribuées ni au conseil de surveillance ni au conseil d'administration.

² La direction représente la Suva; elle peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

³ En ce qui concerne le salaire des membres de la direction et les autres conditions contractuelles les concernant, l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers⁹ s'applique par analogie.

Art. 64a (nouveau) Devoirs de diligence et de fidélité

Les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration et de la direction exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la Suva.

⁸ RS 172.220.1

⁹ RS 172.220.1

Art. 64b (nouveau) Responsabilité

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la responsabilité (art. 752 à 760 du code des obligations [CO]¹⁰) s'appliquent par analogie à la responsabilité des membres des organes de la Suva.

² Les litiges concernant la responsabilité des membres des organes de la Suva ressortissent aux tribunaux civils. Dans une telle procédure, la Confédération a le statut d'actionnaire et de créancier de l'entreprise.

Art. 65 Etablissement des comptes annuels

¹ Les comptes de la Suva sont établis de manière à présenter un état de sa fortune, de ses finances et de ses revenus en colonnes distinctes.

² Ils sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables, et du produit brut, et se fondent sur les normes généralement reconnues, sous réserve des dispositions particulières relevant du droit des assurances sociales.

³ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être exposées.

Art. 65a (nouveau) Organe de révision

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent, par analogie, au mandat de l'organe de révision, à sa désignation, à ses qualifications, à son indépendance et au rapport à présenter. L'organe de révision vérifie également l'exécution des dispositions relatives au système financier conformément à l'art. 90.

² La durée de fonction de l'organe de contrôle est de quatre ans au plus. Le mandat peut être renouvelé.

Art. 65b (nouveau) Personnel

¹ Le personnel de la Suva est engagé conformément aux dispositions pertinentes du CO¹¹.

² La Suva tient compte, dans sa politique du personnel, des art. 4 et 5 LPers¹².

³ Le conseil d'administration fixe la rémunération, les prestations et d'autres conditions contractuelles dans le règlement du personnel. L'art. 6a LPers s'applique par analogie.

⁴ Le personnel est affilié à la caisse de pension de la Suva.

¹⁰ RS 220

¹¹ RS 220

¹² RS 172.220.1

Art. 65c (nouveau) Impôts

La Suva est assujettie à l'impôt, sous réserve de l'art 80 LPGA¹³, pour les prestations commerciales qu'elle fournit.

Art. 67b (nouveau) Activités accessoires

¹ En plus des activités lui incombant en vertu de la loi, la Suva peut exercer, à titre accessoire, des activités dans les domaines suivants:

- a. gestion de cliniques de réadaptation;
- b. traitement de sinistres pour des tiers;
- c. prestations en faveur du secteur de la santé;
- d. développement de produits de sécurité et vente de ces produits;
- e. conseils et formation dans le domaine de la promotion de la santé dans les entreprises;
- f. gestion de fortune et gestion des actifs et des passifs pour des institutions de droit public et des institutions de prévoyance privées.

² Les activités accessoires doivent:

- a. être compatibles avec les tâches relevant de la souveraineté de l'Etat qui incombent à la Suva lors de l'exécution des dispositions sur la prévention des accidents et maladies professionnels conformément à l'art. 85, al. 1;
- b. être autofinancées.

³ Les activités accessoires sont exercées par des centres de prestations rattachés à la Suva ou par des sociétés anonymes au sens du CO¹⁴, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Suva. La Suva gère les activités accessoires visées à l'al. 1, let. a et f, en tant que sociétés anonymes.

⁴ Si la Suva fournit des prestations en faveur du secteur de la santé en collaboration avec d'autres institutions ou entreprises actives dans le domaine de la santé, elle peut détenir des participations dans des institutions ou entreprises autres que des sociétés anonymes et sans détenir la majorité du capital ni des voix.

⁵ Lorsque les activités accessoires sont exercées par des centres de prestations, la Suva doit tenir un compte distinct pour chacun de ces centres. Les excédents ou les pertes seront portés à l'actif ou au passif d'une réserve spéciale de la Suva.

⁶ D'autres participations dans des entreprises ne peuvent être détenues qu'à des fins de placement.

¹³ RS 830.1

¹⁴ RS 220; RO 2006 2629

*Solution 2 (surveillance directe de la Confédération)**Art. 61, al. 1, 1^{ère} phrase, et al. 3*

¹ La Suva est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. ...

³ Elle est autonome dans son organisation et sa gestion et tient sa propre comptabilité.

Art. 61a (nouveau) But

¹ La Suva assure, en vertu de la présente loi, des personnes désignées aux art. 1a et 4 contre les conséquences d'accidents et de maladies professionnelles.

² Elle exécute, en vertu de la présente loi, des tâches relatives à la sécurité au travail.

³ Elle peut accomplir tous les actes juridiques qui sont directement ou indirectement liés au but de l'entreprise, ou qui sont propres à le promouvoir. Elle ne peut prendre des participations que dans le cadre des objectifs stratégiques formulés par le Conseil fédéral.

Art. 62 Organes

¹ Les organes de la Suva sont:

- a. le conseil d'administration,
- b. la direction,
- c. l'organe de révision.

² Le conseil d'administration et l'organe de révision sont désignés par le Conseil fédéral pour un mandat de quatre ans.

³ Le Conseil fédéral peut, pour de justes motifs, révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision.

Art. 63 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé au maximum de neuf membres qui disposent de connaissances de la branche et en matière d'économie d'entreprise. Les partenaires sociaux y sont équitablement représentés.

² Le Conseil fédéral nomme le président.

³ En sa qualité d'organe interne et stratégique de surveillance, le conseil d'administration a notamment les attributions suivantes:

- a. nommer le président de la direction sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- b. nommer les autres membres de la direction;
- c. édicter le règlement interne;
- d. édicter le règlement du personnel sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;

- e. édicter le tarif des primes sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- f. approuver la planification des affaires et le budget;
- g. adopter le rapport de gestion et les comptes annuels (bilan avec annexes et compte de résultat) et les publier après leur approbation par le Conseil fédéral;
- h. veiller à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil fédéral et lui présenter un rapport sur leur réalisation;
- i. surveiller la direction;
- j. veiller au contrôle interne;
- k. accomplir d'autres tâches prévues par le règlement interne.

⁴ En ce qui concerne les honoraires des membres du conseil d'administration et les autres conditions contractuelles convenues avec eux, l'art. 6a LPers¹⁵ s'applique par analogie.

Art. 64 Direction

¹ En sa qualité d'organe opérationnel, la direction gère la Suva conformément au règlement interne et la représente.

² En ce qui concerne le salaire des membres de la direction et les autres conditions contractuelles les concernant, l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers¹⁶ s'applique par analogie.

Art. 64a (nouveau) Devoirs de diligence et de fidélité

Les membres du conseil d'administration et de la direction exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la Suva.

Art. 64b (nouveau) Responsabilité

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la responsabilité (art. 752 à 760 CO¹⁷) s'appliquent par analogie à la responsabilité des organes de la Suva.

² Les litiges concernant la responsabilité des membres des organes de la Suva ressortissent aux tribunaux civils. Dans une telle procédure, la Confédération a le statut d'actionnaire et de créancier de l'entreprise.

Art. 65 Organe de révision

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent, par analogie, au mandat de l'organe de révision, à sa désignation, à ses qualifications, à son indépendance et au rapport à présenter, sous réserve l'al. 2. L'organe de révision vérifie également l'exécution des dispositions relatives au système financier conformément à l'art. 90.

¹⁵ RS 172.220.1

¹⁶ RS 172.220.1

¹⁷ RS 220

² L'organe de révision présente au conseil d'administration et au Conseil fédéral un rapport sur le résultat de sa vérification.

Art. 65a (nouveau) Personnel

¹ Le personnel de la Suva est engagé conformément aux dispositions pertinentes du CO¹⁸.

² La Suva tient compte, dans sa politique du personnel, des art. 4 et 5 LPers¹⁹.

³ Le conseil d'administration fixe la rémunération, les prestations et d'autres conditions contractuelles dans le règlement du personnel. L'art. 6a LPers s'applique par analogie.

⁴ Le personnel est affilié à la caisse de pension de la Suva.

Art. 65b (nouveau) Etablissement des comptes et utilisation des
bénéfices

¹ Les comptes de la Suva sont établis de manière à présenter un état de sa fortune, de ses finances et de ses revenus en colonnes distinctes.

² Ils sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables, et du produit brut, et se fondent sur les normes généralement reconnues, sous réserve des dispositions particulières relevant du droit des assurances sociales.

³ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être exposées.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la tenue des comptes de la Suva.

⁵ Le Conseil fédéral se prononce chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes, sur l'utilisation d'un éventuel résultat annuel positif, en tenant compte du principe de la mutualité.

Art. 65c (nouveau) Impôts

La Suva est assujettie à l'impôt, sous réserve de l'art 80 LPGA²⁰, pour les prestations commerciales qu'elle fournit.

Art. 65d (nouveau) Défense des intérêts de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral fixe, après avoir entendu les partenaires sociaux, les objectifs stratégiques de la Suva pour quatre ans et les examine périodiquement.

² Il exerce sa fonction de surveillance sur la Suva, notamment en nommant le conseil d'administration et son président, en approuvant les comptes annuels, le rap-

¹⁸ RS 220

¹⁹ RS 172.220.1

²⁰ RS 830.1

port de gestion et le règlement du personnel ainsi qu'en donnant décharge au conseil d'administration. La surveillance de la mise en oeuvre des assurances sociales selon l'art. 76 LPGA²¹ est réservée.

³ Il a un droit de regard sur les dossiers de la Suva et peut exiger des informations sur son activité. Il peut consulter les rapports de révision concernant l'établissement dressés par le Contrôle fédéral des finances (CDF) et demander à ce dernier d'en rédiger.

Art. 67a (nouveau) Assurance-accidents des personnes au chômage

¹ Les personnes au chômage sont assurées auprès de la Suva.

² La Suva tient un compte séparé et une statistique des risques pour l'assurance-accidents des personnes au chômage. Elle fixe les primes en pour mille de l'indemnité de l'assurance-chômage. Le taux de prime est identique pour toutes les personnes au chômage. L'assurance-chômage doit la totalité des primes. Conformément à l'art. 22, al. 4, LACI²², elle déduit, conformément à la législation sur l'assurance-chômage, la part due par les personnes au chômage de l'indemnité de l'assurance-chômage.

³ Le Conseil fédéral règle notamment les compétences de l'assurance-accidents des personnes au chômage en cas de gain intermédiaire, de chômage partiel et de mesures relatives au marché du travail.

Art. 90b (nouveau) Fonds des allocations de renchérissement de l'assurance-accidents des personnes au chômage

¹ La Suva crée et gère un fonds destiné à financer les allocations de renchérissement de l'assurance-accidents des personnes au chômage (fonds). Le fonds est alimenté par les excédents d'intérêts sur les capitaux de couverture de l'assurance-accidents des personnes au chômage, par le rendement des capitaux constituant le fonds et par les éventuelles contributions de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

² Si le Conseil fédéral décide de verser une allocation de renchérissement conformément à l'art. 34, al. 2, la Suva prélève dans le fonds le capital de couverture supplémentaire nécessaire. Si les ressources du fonds ne permettent pas de constituer ce capital de couverture, les ressources supplémentaires nécessaires sont financées par les contributions de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 92, al. 7, 4^e phrase

⁷ ... Il édicte des dispositions sur le calcul des primes dans des cas spéciaux, notamment pour les personnes au chômage, pour les assurés facultatifs et pour ceux qui sont assurés auprès d'une caisse-maladie reconnue.

²¹ RS 830.1

²² RS 837.0

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.